

travail applicable aux territoires relevant de son autorité en tout ce qui était réglé jusqu'à présent par des lois, décrets ou arrêtés ministériels.

Les actes pris dans les conditions qui précèdent, pourront être sanctionnés par des peines correctionnelles.

Immédiatement exécutoires, ils seront soumis dans les plus brefs délais à la ratification de l'amiral de la flotte, déléguataire en Afrique française des pouvoirs du Maréchal de France, Chef de l'Etat.

Ils deviendront définitifs si au bout d'un délai de quatre mois ils n'ont pas été annulés ou modifiés par l'autorité supérieure.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française prend, dans les mêmes conditions et sans qu'il soit tenu de consulter la commission permanente du conseil de Gouvernement, toutes les décisions ou dispositions utiles concernant le statut du personnel civil ou assimilé, la nomination et la promotion des fonctionnaires, la discipline et le régime de la solde et des accessoires, ainsi que des congés et déplacements.

ART. 3. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Bulletin officiel*, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Alger, le 6 décembre 1942.

L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.

ORDONNANCE N° 15

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français;

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} janvier 1943, il sera établi un budget du Haut-Commissariat en Afrique française.

Le secrétariat général économique est chargé de sa préparation et, après approbation du projet de budget par le haut-commissaire, suivra son exécution et en assurera le contrôle. L'approbation de ce budget interviendra avant le 31 décembre 1942.

ART. 2. — En vue de l'exécution de ce budget, il est créé un trésor d'Afrique française; celui-ci prendra à sa charge les dépenses de souveraineté française en Afrique française tant budgétaires que de trésorerie et, singulièrement, les dépenses propres au fonctionnement du Haut-Commissariat et du secrétariat général économique.

En contre partie, il encaissera les recettes budgétaires et de trésorerie correspondantes.

ART. 3. — Les comptables du budget ainsi créé sont les trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'A. O. F. et les payeurs principaux d'Oran et de Constantine.

Le trésorier général de l'Algérie centralisera les résultats d'exécution de ce budget, et en rendra compte au Haut-Commissariat.

ART. 4. — Pour l'exercice 1942, les mêmes comptables porteront les recettes et dépenses de souveraineté française en Afrique du Nord à un compte spécial

dont les modalités de fonctionnement seront fixées par un arrêté d'application pris par l'inspecteur général des finances, chef de la mission d'Afrique.

ART. 5. — Un crédit de 100 millions de francs est ouvert au Haut-Commissariat, il sera géré par le secrétariat général économique. Ce crédit est le même que celui prévu par l'ordonnance n° 7.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 22 novembre 1942.

L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.

ORDONNANCE N° 26

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 en son article 1, paragraphe 6;

Vu l'impossibilité momentanée où se trouve le Chef de l'Etat d'exercer son droit de grâce pour les territoires hors de la métropole;

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera statué par le haut-commissaire de France en Afrique française sur les demandes de grâce actuellement portées devant le Chef de l'Etat par des condamnés se trouvant sur les territoires relevant du Haut-Commissariat ainsi que sur les recours de même nature qui seront formés à la suite de condamnations prononcées sur ces territoires.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 29 novembre 1942.

L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.

ORDONNANCE N° 27

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 75, 77, 80 du code pénal;

Vu le décret du 20 mai 1940 instituant les cours martiales et les textes qui l'ont modifié et complété;

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités les individus condamnés par une cour martiale pour crime d'intelligences avec l'ennemi ne seront plus admis à former un recours en grâce.

Le jugement sera aussitôt mis à exécution sans que les dispositions de l'article 112 du code de justice militaire puissent recevoir application en pareil cas.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 29 novembre 1942.

L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.